

DECRET N°04. 265

**PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE
DE DESARMEMENT, DEMOBILISATION ET REINSERTION
DES EX-COMBATTANTS (CNDDR)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** l'Acte Constitutionnel n°1 du 15 Mars 2003 ;
- Vu** l'Acte Constitutionnel n°2 du 15 Mars 2003, portant organisation provisoire des Pouvoirs de l'Etat ;
- Vu** l'Acte Constitutionnel n°3 du 12 Décembre 2003, modifiant et complétant l'Acte Constitutionnel n°2 du 15 Mars 2003, portant organisation provisoire des Pouvoirs de l'Etat ;
- Vu** le Décret n°03.331 du 12 Décembre 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°04.256 du 02 Septembre 2004, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°0031 du 26 Janvier 2000, portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** le Décret n°00.230 du 03 Octobre 2000, portant organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Supérieur de la Défense Nationale ;
- Vu** la Lettre de Politique Générale du Gouvernement en matière de Défense Globale et du processus de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion des ex-combattants (DDR) du 5 Novembre 2003.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS, DES VICTIMES DE GUERRE
ET DE LA RESTRUCTURATION DE L'ARMEE,**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E

Chapitre 1

De la Création de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion

- Art. 1 :** Il est créé une Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion des Ex-Combattants, en abrégé C.N.D.D.R.
- Art. 2 :** La Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion est une instance du Conseil Supérieur de la Défense Nationale.
- Art. 3 :** La Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, cadre de prise de décisions politiques et stratégiques en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants, est également l'organe de pilotage du Programme de Réinsertion des Ex-Combattants et d'Appui aux Communautés (PRAC), exécuté sous la modalité « projet spécial », dans le cadre du Programme Multi-Pays pour la Démobilisation et la Réintégration.

Chapitre 2

Des attributions et de la composition de la commission

A. Des Attributions

- Art. 4 :** Les attributions de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion sont fixées ainsi qu'il suit :
- Mettre en œuvre les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les Armes Légères (New York, 9 au 20 juillet 2001) relatives aux questions de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion ;
 - Traiter et décider des questions institutionnelles, politiques et stratégiques du processus de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion ;
 - Veiller à la conformité des décisions dans le cadre de la lettre de politique générale du Gouvernement en matière de Défense Globale et du processus de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, tout autre texte législatif ou réglementaire relatif aux questions de Défense, de Sécurité, ainsi que des dispositions prévues par le Programme Multi-Pays de Démobilisation et Réintégration et les prescriptions définies dans l'Accord de Subvention du Programme de Réinsertion des ex-Combattants et d'appui aux communautés ;



- Valider les critères généraux et les procédures à appliquer dans le Programme de Réinsertion des ex-Combattants et d'appui aux communautés, notamment la définition des critères de sélection des bénéficiaires du Programme, et les priorités de traitement (groupe cible, dispersion géographique, ou autre) de ces bénéficiaires ;
- Veiller directement ou avec l'appui des Commissions de Préfectures, à l'application de critères homogènes et systématiques dans la validation des candidats au processus du Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, et assurer cette validation ;
- Approuver les plans d'action et valider les rapports semestriels d'activité du Programme de Réinsertion des ex-Combattants et d'appui aux communautés ;
- Garantir la pertinence de la stratégie de sensibilisation et de communication et assurer la cohérence et la rigueur de l'information diffusée de manière périodique au sujet des activités de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion et du Programme de Réinsertion des ex-Combattants et d'appui aux communautés en particulier ;
- Prendre les dispositions nécessaires en vue de faciliter les évaluations périodiques du Programme, et l'application de leurs conclusions et recommandations avec les représentants du Programme Multi-Pays de Démobilisation et Réintégration, et du Programme des Nations-Unies pour le Développement ;
- Veiller à ce que chaque département ministériel, et chaque partenaire national, remplisse son rôle de manière pertinente, coordonnée et en toute diligence, afin d'obtenir un rendement maximal des ressources humaines, institutionnelles et financières.

B. De la Composition

Art. 5 : La Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion est composée ainsi qu'il suit :

- Deux représentants du Ministère de la Défense Nationale, des Anciens Combattants, des Victimes de Guerre et de la Restructuration de l'Armée ;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur Chargé de l'Administration du Territoire ;
- Un représentant du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique ;
- Un représentant du Ministère du Plan, de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Coopération Internationale ;
- Un représentant du Ministère de la Communication, de la Réconciliation Nationale, de la Culture Démocratique et Civique ;
- Un représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;
- Un représentant du Ministère de la Famille, des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ;



- Un représentant du Ministère Délégué à l'Intérieur, Chargé de la Sécurité Publique et du Désarmement ;
- Un représentant du Conseil Supérieur de la Défense Nationale ;
- Un représentant du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme ;
- Un représentant du Comité de Suivi des Actes du Dialogue National ;
- Un représentant de chacune des principales Communautés religieuses de Centrafrique ;
- Un représentant de l'Organisation des Femmes Centrafricaines (OFCA).

Chapitre 3

Du Fonctionnement de la Commission

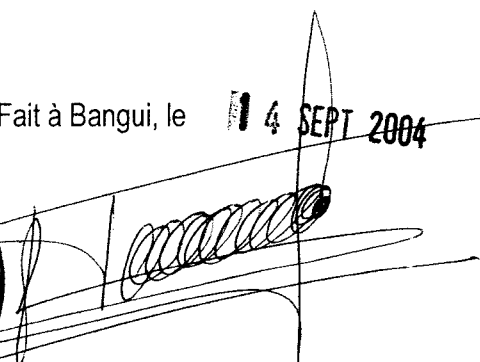
- Art. 6 :** La Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion est dotée d'un secrétariat chargé de préparer ses travaux, de suivre la mise en œuvre de ses décisions et recommandations, d'assurer une parfaite circulation de l'information entre ses membres et les membres du Comité Local ad hoc.
- Art. 7 :** Le Secrétariat de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et de Réinsertion est placé sous la responsabilité d'un Coordinateur «Point Focal» MDRP/PRAC, assisté d'un Coordinateur Adjoint et d'une ou d'un secrétaire administratif et financier, nommés par Décret. Des cadres techniques d'appui pourront être engagés en tant que de besoin, dans le cadre du budget alloué pour les activités de la CNDDR dans le PRAC.
- Art. 8 :** La Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.
- Art. 9 :** Les Décisions de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, si le quorum est atteint.
- Art. 10 :** La Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion rend compte de ses activités au Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Défense Nationale.
- Art. 11 :** La Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion peut faire appel à toute personne qu'elle estime qualifiée pour assister à titre consultatif à ses délibérations.

Chapitre 4

Des Sous Commissions Thématiques et Préfectorales

- Art. 12 :** La Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion met en place deux sous-commissions techniques chargées de suivre les volets :
- Désarmement et Démobilisation ;
 - Réinsertion des ex-Combattants et Appui aux Communautés.
- Art. 13 :** Elle met en place des Commissions Préfectorales dans chaque Préfecture cible du Projet, afin de relayer ses recommandations et décisions au niveau local. Ces Commissions Préfectorales ont un rôle d'information, de validation et de conseil. Elles peuvent formuler des recommandations eu égard aux spécificités locales.
- Art. 14 :** Un Règlement Intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale du Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, ainsi que des commissions et sous-commissions préfectorales. Le Règlement Intérieur est entériné par Décision du Ministre de la Défense et de la Restructuration de l'Armée.
- Art. 15 :** Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 14 SEPT 2004



**Le Général de Division
François BOZIZE**